

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 98

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Hetzel, M. Thiériot, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et Mme Minard

-----

**ARTICLE 6**

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 6 par la phrase suivante :

« L'examen et les actes afférents réalisés par ce médecin ne font l'objet d'aucune rémunération par la sécurité sociale. L'article 18 de la loi n°      du      relative au droit à l'aide à mourir ne leur est pas applicable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le second médecin n'a pas à examiner médicalement la personne, procédure qui est exigée en Belgique et aux Pays-Bas. L'absence d'examen médical du patient porte atteinte au principe de collégialité. La collégialité repose sur un examen dans les mêmes conditions du patient par les professionnels de santé. Que signifie la collégialité lorsque les conditions d'examen du patient varient d'un professionnel de santé à l'autre ? Les praticiens ne sont pas placés sur un pied d'égalité en termes d'accès à l'information du dossier du patient.